CONVENTION DE MÉCÉNAT

Financier – En nature – De compétences

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'Aubergenville, sise Hôtel de Ville, 1 avenue de la division Leclerc 78410 Aubergenville, représentée par Madame Virginie MEUNIER, Maire, dûment habilitée par [référence délibération autorisant la signature],

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

ET

[Nom ou raison sociale du mécène], dont le siège social ou l'adresse est situé(e) [adresse], représenté(e) par [nom, prénom, fonction], dûment habilité(e),

Ci-après dénommé(e) « le Mécène »,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Mécène apporte son soutien à la Ville d'Aubergenville dans le cadre du projet suivant :

Intitulé du projet : [à compléter]

Description : [à compléter]

Objectifs d'intérêt général : [à compléter]

Période de réalisation : [à compléter]

Le projet relève des missions de la commune et fait l'objet d'une vérification préalable de son éligibilité au régime du mécénat, lorsque l'application de ce régime fiscal est envisagée.

Article 2 – Nature du mécénat

Le soutien apporté prend la forme suivante :

CONVENTION-TYPE

REÇU EN PREFECTURE
le 23/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20261118-DEL26_093-D

- [ ] Mécénat financier
- [ ] Mécénat en nature
- [ ] Mécénat de compétences

Description précise de la contribution : [à compléter]

Montant ou valorisation estimée : [montant en euros]

Modalités et calendrier de versement ou de remise : [à compléter]

La valorisation des contributions en nature ou en compétences sera établie conformément aux règles fiscales et comptables applicables.

Article 3 – Engagements du Mécène

Le Mécène s'engage à :

1. Fournir la contribution décrite à l'article 2 ;
2. Respecter le calendrier convenu ;
3. Respecter les principes de la charte éthique du mécénat ;
4. Ne solliciter aucune contrepartie commerciale équivalente ;
5. Ne pas intervenir dans les décisions de la collectivité ;
6. Fournir les informations nécessaires à la bonne exécution du partenariat.

Article 4 – Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

1. Mettre en œuvre le projet conformément à son objet ;
2. Assurer le suivi de la contribution ;
3. Respecter les engagements acceptés dans le cadre de la présente convention ;
4. Informer le Mécène des principales étapes de réalisation du projet, selon les modalités convenues ;
5. Assurer la traçabilité comptable des contributions ;
6. Examiner, le cas échéant, les conditions de délivrance d'un reçu fiscal.

Article 5 – Reconnaissance du mécène

Sous réserve de compatibilité avec le régime juridique du mécénat, la Ville pourra assurer une reconnaissance institutionnelle du soutien apporté.

Cette reconnaissance pourra notamment prendre la forme :

- D'une mention du nom du mécène dans les supports de présentation du projet ;
- De l'apposition mesurée de son logo sur certains supports ;
- D'une mention lors d'une inauguration ou d'une présentation publique ;
- D'un remerciement institutionnel.

Les modalités précises sont les suivantes :

[À compléter ou indiquer « aucune »]

Ces mentions ne constituent ni une prestation publicitaire ni un engagement de visibilité commerciale équivalent au montant du don.

CONVENTION-TYPE

REÇU EN PREFECTURE
le 23/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20261118-DEL26_093-D

Toute communication du Mécène utilisant le nom ou l'identité visuelle de la Ville devra être préalablement autorisée.

Article 6 – Absence d'exclusivité et d'avantage préférentiel

La présente convention ne confère au Mécène aucun droit d'exclusivité, sauf stipulation particulière légalement justifiée et compatible avec la nature du mécénat.

Elle ne lui confère aucun avantage préférentiel dans ses relations avec la commune.

Elle ne peut notamment être invoquée dans le cadre de procédures de commande publique, d'urbanisme ou d'autorisation administrative.

Article 7 – Dispositions fiscales

Le Mécène est informé que les avantages fiscaux éventuellement attachés à son don sont soumis aux conditions prévues par la législation en vigueur.

La Ville ne délivrera de reçu fiscal que si les conditions légales sont effectivement réunies.

Il appartient au Mécène de vérifier sa propre situation fiscale.

Article 8 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties, sous réserve de son caractère exécutoire.

Elle prendra fin le [date] ou à l'achèvement des engagements convenus.

Toute prolongation nécessitera un avenant régulièrement autorisé.

Article 9 – Modification du projet

Toute modification substantielle du projet, de l'affectation du don ou des engagements des parties devra faire l'objet d'un accord écrit et, le cas échéant, des autorisations administratives nécessaires.

Article 10 – Responsabilité et assurances

Chaque partie demeure responsable des dommages qui lui sont imputables dans les conditions du droit applicable.

Lorsque le mécénat comporte la remise de biens, une intervention matérielle ou une mise à disposition de personnel, une annexe technique précisera les responsabilités, les conditions de sécurité, les assurances et les modalités de transfert de propriété ou de garde.

Article 11 – Résiliation

En cas de manquement grave à ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra demander la résiliation de la convention après une mise en demeure écrite restée sans effet pendant trente jours, sauf urgence ou impossibilité manifeste de poursuivre le partenariat.

Les conséquences de la résiliation sur les contributions déjà versées seront déterminées au regard de la nature du don, des engagements légalement acceptés et des dispositions applicables.

CONVENTION-TYPE

REÇU EN PREFECTURE
le 23/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20261118-DEL26_093-D

Aucun remboursement automatique du don n'est institué par la présente clause.

Article 12 – Règlement des différends

Les parties rechercheront prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'exécution de la convention.

À défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente, déterminée selon la nature juridique du différend.

Article 13 – Documents annexés

Font partie intégrante de la présente convention :

- La charte éthique du mécénat de la Ville d'Aubergenville ;
- La fiche de présentation du projet ;
- Le cas échéant, l'annexe technique relative au mécénat en nature ou de compétences ;
- Le descriptif des éventuelles modalités de reconnaissance institutionnelle.

Fait à Aubergenville, le [date], en deux exemplaires.

Pour le Mécène

Nom :
Qualité :
Signature :

Pour la Ville d'Aubergenville

Virginie MEUNIER
Maire d'Aubergenville
Signature :

CONVENTION-TYPE

REÇU EN PREFECTURE
le 23/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20261118-DEL26_093-D